

## **La loi salique dans la culture politique française : règle monarchique ou idéal républicain ?**

*Paru dans Hedwige Peemans-Poullet (dir.), La Démocratie à l'épreuve du féminisme  
Bruxelles, Université des femmes, 1998*

La loi salique, cette ancienne disposition française visant à écarter les femmes de l'héritage et de la transmission de la Couronne, est-elle responsable, ou en partie responsable, de la rareté des femmes dans la classe politique française contemporaine ? L'idée a été émise à plusieurs reprises depuis que le débat sur la place des femmes dans la vie publique a émergé. S'interrogeant ainsi sur la difficulté des femmes à être élues, Geneviève Fraisse déclarait en 1993 : « mon hypothèse est que fonctionne encore la loi salique [...] parce que l'espace du pouvoir représentatif est féodal<sup>1</sup> ». Janine Mossuz-Lavau, dans un livre récent, évoque pour sa part la « très longue tradition » dans laquelle s'inscrit « la privation de mandats électifs que subissent les femmes dans notre pays [...]. La loi salique, exhumée au XIV<sup>e</sup> siècle, énonçait que la couronne ne pouvait revenir qu'à un individu mâle. Pendant des siècles, la règle a donc été que le pouvoir suprême ne pouvait être que masculin<sup>2</sup>. »

J'ai longtemps résisté à cette explication, qui me paraissait simpliste et fautive, pour plusieurs raisons. La première est purement historique : outre que la loi salique est étrangère à la féodalité (à son esprit comme à son histoire), la France fut paradoxalement l'un des pays, voire *le* pays, où les femmes ont eu la plus grande part à la direction des affaires publiques à l'époque même où la loi salique était en activité, notamment entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et la fin du XVII<sup>e</sup><sup>3</sup>. La seconde est fondée sur la logique : si cette disposition était à l'origine de la rareté des femmes dans le paysage politique français contemporain, on ne retrouverait pas la même configuration dans des pays qui n'ont aucune tradition monarchique (États-Unis d'Amérique) où les femmes peinent autant qu'en France à atteindre les 10 % ; en revanche, on la retrouverait dans les pays qui l'ont appliquée (Espagne, Belgique...), où la représentation féminine atteint aujourd'hui les 20-25 %. Plus juste me semblait – et me semble toujours, malgré la reprise du terme *exhumation*, qui induit en erreur –, la formulation de Mariette Sineau, parlant d'un premier

---

<sup>1</sup>. G. Fraisse, « Quand gouverner n'est pas représenter », in É. Viennot (sous la dir. de), *La Démocratie 'à la française', ou les femmes indésirables*, Actes du colloque de déc. 1993, Paris, Public. de l'Univ. Paris 7-Denis Diderot, 1995, p. 43.

<sup>2</sup>. J. Mossuz-Lavau, *Femmes/hommes pour la parité*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 23. Par suite d'une mutation lexicale qui n'est pas sans saveur, on peut en outre lire l'analyse suivante dans le rapport des groupes de travail pour la préparation de la 4<sup>e</sup> conférence mondiale sur les femmes (Pékin) : « Plusieurs explications historiques sont avancées. Il est probable, que, de manière récurrente, la spécificité française de la loi salique pèse encore dans les esprits. » (*Les Françaises en marche pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, chapitre « Participation des femmes à la vie publique », p. 42) Suit une citation de G. Fraisse, et deux nouvelles occurrences de l'expression *loi salique* – ce qui prouve qu'au moins le Service du Droit des Femmes est convaincu de l'oppression que le deuxième sexe a subie dans l'histoire.

<sup>3</sup>. Voir mon article, « Les femmes d'État de l'Ancien Régime », in E. Viennot, *La Démocratie 'à la française' ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7-Denis Diderot, 1996.

« temps fort » de l'exclusion des femmes « du processus de dévolution politique, lors de la lente élaboration de la monarchie absolue avec l'exhumation de la fameuse loi salique<sup>4</sup> ».

La conclusion à laquelle je suis aujourd'hui parvenue est que la loi salique est bel et bien au cœur de l'exception française, mais pas comme on le croit généralement, c'est-à-dire comme *survivance*, comme *trace* de la règle monarchique de succession à la Couronne, comme *reliquat* de l'Ancien Régime, à inscrire parmi d'autres que le nouveau aurait conservé et recyclé. En réalité, s'il subsiste de nos jours quelque chose de la tradition monarchique en fait de pouvoir politique féminin, c'est l'ancienne prérogative du souverain à imposer des femmes, malgré ou au-delà de ce qu'autorise le système en vigueur : autrement dit ce qu'on appelle encore le « fait du prince » (par exemple, Léon Blum imposant trois femmes sous-secrétaires d'État avant même que les Françaises n'aient le droit de vote, ou François Mitterrand nommant Édith Cresson au poste de Premier Ministre). Quant à la loi salique, si elle subsiste, c'est non pas comme trace du régime monarchique, mais comme *culture politique* de la classe qui, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, s'est investie dans la construction de l'État moderne, qui théorisa ce qu'on appelle la pensée politique moderne, et finalement qui capta le pouvoir au sortir du séisme révolutionnaire.

### **La mixité du pouvoir à la Renaissance**

Pour qui s'intéresse à la présence des femmes aux postes de pouvoir, la Renaissance apparaît comme une période tout à fait particulière, incomparable à ce qui se passe avant et après. Une quinzaine de très grandes « femmes d'État » comme on disait alors (dont cinq régentes) se succèdent en effet ou se côtoient à la direction des affaires entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XVII<sup>e</sup>, ce qui constitue une série unique dans l'histoire de France – du moins pour ce qu'on en comprend et connaît aujourd'hui. Il demeure en effet bien des périodes non étudiées de ce point de vue, notamment la dynastie mérovingienne, dans laquelle on observe également plusieurs femmes ayant exercé, seules ou conjointement avec leurs époux le pouvoir suprême, telles Clotilde, Brunehaut ou Frédégonde ; la question est ici de savoir si l'on se décidera un jour à regarder ces époques autrement que d'un œil goguenard, comme cela s'est fait dans une certaine gauche très XIX<sup>e</sup> siècle à propos du baptême de Clovis, qui constitua pourtant un coup politique magistral à l'origine duquel se trouvait son épouse, pour des raisons qu'il est à coup sûr très naïf (ou très misogynne) de croire toutes religieuses.

Sans remonter aussi loin, il est vraisemblable qu'il dut exister, au cours du long moyen âge, des formes avancées de partage du pouvoir entre hommes et femmes de l'élite : non seulement en ce qui concerne le domaine culturel au sens large, et au sens restreint ce qu'il est convenu d'appeler l'amour courtois (dans lequel on reconnaît aujourd'hui aux femmes, après de très vives polémiques entre chercheurs, un « certain pouvoir<sup>5</sup> »), mais bien en ce qui concerne la direction des

---

<sup>4</sup>. Mariette Sineau, « Quel pouvoir politique pour les femmes ? États des lieux et comparaisons européennes », in Françoise Gaspard (sous la dir. de), *Les Femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 99).

<sup>5</sup>. Georges Duby, dans ses derniers textes, admet que « trônant au centre de la cour, la dame n'était pas sans pouvoir », mais il la voit surtout comme « un personnage féminin [...] placé au cœur d'un dispositif pédagogique visant à discipliner l'activité sexuelle masculine » (*Histoire des femmes*, sous

grandes Maisons. Georges Duby lui-même, après avoir longtemps résisté à toute idée d'un quelconque pouvoir des femmes dans la chevalerie, qu'il aimait à dépeindre comme un champ clos de jeunes mâles imposant lourdement leur violence et leurs volontés à l'ensemble de la gent féminine, avait d'ailleurs fini par découvrir des faits qui démentent en partie cette vision<sup>6</sup>. Pour la fin du moyen âge en tout cas, il faut nécessairement postuler que les femmes prenaient une place très importante à la conduite des grandes Maisons. On ne comprendrait pas, sans cela, pourquoi certaines d'entre elles émergent brusquement à la fin du XV<sup>e</sup> siècle comme dirigeantes du royaume ou de leurs clans, toutes prêtes à exercer cette fonction, à moins qu'on ne les croie de la même essence que Minerve, sortant toute armée de la tête de son père.

D'autres raisons que la seule logique amènent à faire ce postulat. Si des femmes, en effet, parviennent en nombre à exercer le pouvoir suprême durant la Renaissance, c'est en vertu non des règles monarchiques françaises (qui théoriquement interdisent ce phénomène), mais des traditions de la grande noblesse, héritées de la féodalité, qui sont en vigueur dans toute l'Europe, et que le système monarchique reproduit en grande partie. C'est parce que la monarchie fonctionne comme tous les grands lignages, sur le mode familial, qu'il y a place pour le fils quand le père fait défaut, qu'il y a place pour le frère cadet quand le frère aîné fait défaut, qu'il y a place pour la femme lorsque l'homme fait défaut. C'est en vertu de ces règles traditionnelles, acceptées par toutes les élites, que des mères et des épouses ont été appelées à diriger ou à co-diriger le royaume de France, en dépit de l'injonction prononcée par la loi salique. Ce qui, cependant, fait ici la spécificité du système monarchique, c'est, en cette période de marche vers l'absolutisme, le pouvoir du monarque de gouverner à peu près comme il l'entend, y compris en s'entourant de membres féminins de sa famille, voire de ses compagnes, plutôt que des ducs et pairs que lui imposait la tradition féodale.

Quelques chiffres illustreront ce propos. De la mort de Louis XI (1483) au début du pouvoir personnel de Louis XIV (1660), il s'écoule environ 180 ans, durant lesquels le pouvoir suprême a été exercé<sup>7</sup> :

- par un homme seul pendant trente-et-un ans : Charles VIII durant le temps de son pouvoir personnel, soit 8 ans (1490-1498) ; Louis XII après la mort d'Anne de Bretagne, soit 1 an (1514-1515) ; Henri IV, après la mort de Gabrielle d'Estrées, soit 10 ans (1600-1610) ; Richelieu, après la fuite aux Pays-Bas de Marie de Médicis, soit 12 ans (1630-1642).

---

la dir. de G. Duby et Michelle Perrot, Paris, Plon, 1990, vol. 2, p. 270-271), c'est-à-dire objet plus que sujet, récoltant les bénéfices secondaires d'un fonctionnement qui la dépasse plutôt que participant à l'organisation de celui-ci. Rien (sauf la tradition misogyne) n'interdit pourtant de penser que l'amour courtois fut un mode de domination exercé conjointement par le couple dirigeant, dans une division des tâches où il revient à l'épouse d'attirer et de retenir les cadets de bonnes familles, dont l'époux a besoin pour s'affirmer comme chef local, et dont le nombre fait la puissance de *leur* Maison.

<sup>6</sup>. Ainsi, son étude des stratégies mises en place par les grands lignages pour construire ou conforter leur légitimité montre que les ancêtres mâles et femelles étaient utilisés exactement de la même manière, c'est-à-dire en fonction du prestige, de la naissance, des hauts faits de chacun et chacune, et qu'il arrivait souvent, dans cette optique, que des ascendances féminines soient jugées plus valorisantes que des ascendances masculines (*Dames du XII<sup>e</sup> siècle, II, Le souvenir des aïeules*, Paris, Gallimard, 1995).

<sup>7</sup>. Ce calcul prend pour base de la majorité l'âge de 20 ans et non celui de 14 (majorité officielle des rois depuis le XV<sup>e</sup> siècle), auquel aucun souverain ne dirige effectivement.

- par une femme seule pendant trente-et-un ans : Anne de France, de la mort de Louis XI à son retrait de la scène nationale, soit 7 ans (1483-1490) ; Louise de Savoie, durant la captivité de François I<sup>er</sup>, soit 1 an (1525-1526) ; Catherine de Médicis, deux fois régente du vivant de son époux, puis durant la minorité de Charles IX, soit 11 ans (1558, puis 1560-1570) ; Marie de Médicis, de l'assassinat d'Henri IV à la majorité de Louis XIII, soit 11 ans (1610-1621).

- par une équipe mixte pendant cent dix ans : Louis XII avec Anne de Bretagne, son épouse, jusqu'à la mort de la reine, soit 16 ans (1498-1514) ; François I<sup>er</sup> avec sa mère Louise de Savoie et sa sœur Marguerite de Navarre durant les 16 premières années de son règne, avec sa maîtresse la duchesse d'Étampes durant les 16 dernières ; Henri II avec sa maîtresse Diane de Poitiers, durant les 12 ans de son règne ; Charles IX et Henri III avec leur mère Catherine de Médicis, durant 18 ans (1570-1588) ; Henri IV avec Gabrielle d'Estrées, de l'arrivée au pouvoir du roi à la mort de sa maîtresse, soit 5 ans (1594-1599) ; Louis XIII avec sa mère Marie de Médicis durant 3 ans, (1621-1624), puis le même tandem avec Richelieu durant 6 ans (1624-1630) ; Mazarin avec Anne d'Autriche, durant la minorité de Louis XIV, soit 17 ans (1643-1660).

- à quoi il convient d'ajouter les 5 années de vacance du pouvoir, entre les règnes d'Henri III et d'Henri IV, qui furent dominées par le clan Guises – autrement dit par la duchesse de Nemours, ses fils, ses belles-filles et surtout sa fille la duchesse de Montpensier<sup>8</sup>.

Ces chiffres s'expliquent, et c'est là le plus intéressant, par le consensus qui existe alors au sein du groupe dirigeant sur la légitimité de ces femmes à participer à l'exercice du pouvoir ou à l'exercer seules. Si l'on conçoit bien, en effet, qu'un roi vivant puisse imposer sa mère ou son épouse pour le remplacer durant ses absences du royaume, il est plus difficile de comprendre qu'une telle configuration puisse se mettre en place après sa mort s'il n'existe pas, plus largement, un accord tacite pour l'autoriser. Consensus ne veut pas dire règle : il n'y a jamais eu de règle fixant la dévolution de la régence en France. Mais cela veut dire qu'il y a place pour la compétition, une compétition dans laquelle les femmes sont loin d'être battues d'avance.

Le cas d'Anne de France, la première pour notre période, est à cet égard bien intéressant. Elle est arrivée au pouvoir avec l'aide de son père Louis XI et celle de son mari Pierre de Beaujeu, mais aussi grâce à un assentiment bien plus large. Le vieux roi, mourant, lui avait confié non pas la régence (il n'en avait pas le pouvoir), mais la charge de tutrice de son fils mineur, le futur Charles VIII. Les princes du sang comptaient donc bien que la régence reviendrait à l'un d'entre eux, voire à plusieurs, de manière collégiale. Anne fit semblant d'acquiescer, mais forma sans eux, avec son époux et d'autres grands dignitaires, un conseil provisoire chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer les états généraux, pour que l'assemblée désigne souverainement l'équipe dirigeante. Les princes du sang crurent qu'il s'agissait d'une formalité et ne se méfièrent pas. Or Anne réunit pour la première fois les états généraux au grand complet, c'est-à-dire avec le Tiers, et manœuvra de sorte qu'ils la chargèrent, elle, de conserver les rênes du pays tant que le roi ne pourrait les tenir lui-même.

---

<sup>8</sup>. Voir E. Viennot, « Des femmes d'État au XVI<sup>e</sup> siècle : les princesses de la Ligue et l'écriture de l'Histoire », in Danielle Haase-Dubosc & E. Viennot (sous la dir. de), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991).

Les trois autres régentes qui eurent à gouverner durant la minorité de leur fils (Catherine de Médicis, Marie de Médicis et Anne d'Autriche) durent également manœuvrer pour s'imposer et pour éliminer leurs concurrents aux dents longues<sup>9</sup>. A chaque fois, le groupe dirigeant apporta son soutien aux femmes. Non par féminisme ou gynophilie militante, à l'évidence, mais du moins sans antiféminisme ni misogynie : simplement parce qu'il estimait que l'intérêt propre de ces femmes (celui qu'elles pouvaient avoir à exercer personnellement le pouvoir) se confondait partiellement avec celui du futur roi, donc de l'État – ce qui n'était pas le cas de leurs concurrents. Parce qu'il estimait, aussi, faut-il le souligner, qu'elles en étaient capables.

Il convient en outre de remarquer que ces femmes d'État ne constituent alors nullement des cas isolés. Internationalement, c'est l'époque où l'Écosse est administrée par Marie de Lorraine puis sa fille Marie Stuart, l'Angleterre par Marie Tudor puis sa demi-sœur Élisabeth I<sup>re</sup>, les Pays-Bas par Marguerite d'Autriche puis par Marie de Hongrie, la Navarre par Jeanne d'Albret puis sa fille Catherine... Dans le royaume de France lui-même, où rivalisent les Montmorency, les Guises, les Condé, les Longueville, tantôt alliés à la Couronne, tantôt en opposition à elle, on trouve durant toute cette période des femmes de ces Maisons sur le devant de la scène, que ce soit comme épouses, et alors chargées des aspects diplomatiques des politiques familiales (ce qui veut dire, entre autres, les discussions avec la Couronne), soit comme veuves, et alors responsables de l'ensemble de la direction de leur Maison, jusque dans ses aspects militaires.

À quoi il faut ajouter que la présence de femmes à la direction des affaires renforce ce phénomène, les femmes confiant volontiers des responsabilités à d'autres femmes autour d'elles, et préférant discuter avec les femmes qu'avec les hommes du camp adverse ; les hommes, de leur côté, les laissant faire ou les encourageant à le faire, leur reconnaissant dans ce domaine un certain talent, voire une supériorité certaine. Quelques exemples : celui, bien connu, de la paix de Cambrai, dite Paix des Dames (1529), négociée par Louise de Savoie pour la France, par Marguerite d'Autriche pour l'Espagne – deux femmes qu'Anne de France avait élevées. Celui, moins connu, de la reddition en 1598 de la Bretagne (dernière province tenue par les ligueurs), dont l'accord final, longtemps préparé par la reine douairière Louise de Lorraine, veuve d'Henri III, fut négocié par la duchesse de Mercœur pour les ligueurs et Gabrielle d'Estrées pour la Couronne. Moins connu encore, le règlement de la fronde princière de l'été 1614, pour lequel la régente Marie de Médicis fit appel à Marguerite de Valois pour qu'elle intervienne auprès du duc de Nevers, fils de sa meilleure amie (défunte), et insiste pour que l'épouse du duc rejoigne la Cour au plus tôt, afin de négocier sa rentrée en grâce. Des dizaines de cas similaires pourraient ici être cités, qui montreraient d'une part l'auto-renforcement du groupe des femmes au pouvoir à partir d'Anne de France<sup>10</sup>, et d'autre part le consensus dont elles bénéficièrent de manière quasi constante au sein de leur groupe social.

---

<sup>9</sup>. Voir à ce sujet Simone Bertière, *Les Reines de France*, Paris, de Fallois, 1994-, vol. 2 et 3.

<sup>10</sup>. Voir à ce sujet mes articles, « La transmission du savoir-faire politique entre femmes, d'Anne de France à Marguerite de Valois », in *La transmission du savoir dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes du colloque de Nancy, nov. 1997 (à paraître) ; et « Veuves de mère en fille : l'exemple du clan Guises », in Nicole Pellegrin (sous la dir. de), *Veufs, veuves et veuvage sous l'Ancien Régime*, Actes du colloque de Poitiers, juin 1998 (à paraître).

## La loi salique

Comment cette puissance accordée à ces/ses femmes par l'élite dirigeante européenne s'articule-t-elle avec une règle qui introduisait une rupture profonde dans ses mœurs, son idéologie, son mode de gestion politique et de transmission des héritages ? On pourrait presque répondre par une boutade : elle ne s'articule pas. Ou plus exactement, les deux choses ne sont pas en relations dans le même univers. Ou plus exactement encore : les deux choses ne vont entrer en relation que très tardivement, et très difficilement. Il faut dire que l'idée d'une *loi* écartant statutairement les femmes de la succession au trône était à la fin du moyen âge tout à fait farfelue. L'Antiquité tardive, puis l'Empire d'Orient, avaient connu nombre d'impératrices<sup>11</sup> et dans aucun pays en Europe n'existait un principe d'exclusion des femmes de la Couronne. Par ailleurs, la Bible interdisait formellement l'élimination des filles de l'héritage en cas d'absence de garçons (*Nombres*, XXVII, 1, 11). Dans les situations favorables à une transmission pacifique, les filles passaient le plus souvent (mais pas toujours) après les garçons, et dans les situations conflictuelles, fréquentes, elles pouvaient, comme eux, en être évincées par un compétiteur bénéficiant d'alliés plus solides ou plus nombreux. La seule singularité que l'on connaissait en ce domaine au royaume de France n'était pas de principe mais de fait : elle résidait dans l'exceptionnelle capacité de ses rois à engendrer des mâles, puisque, de l'avènement de Hugues Capet (987) à la mort de Louis X le Hutin (1316), soit durant plus de 300 ans, la transmission de la Couronne se fit sans écueil, de père à fils.

La machine s'enraya une première fois avec Louis X, dont la mort prématurée (1316) ouvrit la porte à différents coups de force. Il laissait en effet d'une part une fillette de cinq ans, Jeanne, dont la mère était décédée (dans des conditions très défavorables : étranglée dans sa prison, sur ordre de son époux), et d'autre part une femme enceinte, dont l'enfant, un garçon, ne vécut pas. Différentes décisions ou déclarations de Louis X, et avant lui de son père Philippe le Bel, prouvent qu'ils considéraient tous deux Jeanne comme l'héritière naturelle du royaume pour le cas où ne lui naîtrait aucun frère<sup>12</sup>, et cette éventualité n'était pas pour choquer dans un contexte national et international où elle se pratiquait couramment<sup>13</sup>. Mais les deux hommes disparus, et Jeanne étant d'une part fort jeune, et d'autre part sans parentèle puissante pour veiller sur son sort, c'est son oncle Philippe qui s'empara de la Couronne, contre l'avis des pairs de France, qui refusèrent

---

<sup>11</sup>. Notamment Théodora, durant 21 ans (527-548), Irène, 5 ans (797-802), Théodora, 14 ans (842-856), Théodora, 3 ans (1028, puis 1055-1056), Zoé Porphyrogénète, 22 ans (1028-1050)...

<sup>12</sup>. Dès la naissance de sa petite-fille, Philippe Le Bel avait fait reculer son second fils Philippe dans l'ordre de succession au trône, lui donnant le comté de Poitiers, considéré comme mineur, et exigeant que ce comté revienne la Couronne si Philippe mourait sans garçon pour en hériter – on voit là se mettre en place l'une des restrictions imposées au fil du temps aux apanagistes. Louis X avait cassé cette disposition pour que son frère puisse transmettre son comté à l'une de ses filles, réaffirmant que « raisons et droits naturels donnent qu'à défaut de hoirs mâles, les femelles doivent aussi bien hériter et avoir succession es biens et possessions des pères de qui elles ont été procréées et descendues en loyal mariage comme font les mâles » [cité par Paul Viollet, *Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne*, Paris, Klincksieck, 1893, p. 10]. Cette petite étude (58 p.) du grand historien du droit public demeure fondamentale.

<sup>13</sup>. « Les transformations économiques et sociales avaient, dans la sphère des intérêts privés, étendu depuis longtemps les droits successoraux des femmes. Le droit public subissait la même métamorphose. De toutes parts, duchés, comtés, royaumes, tombaient en quenouille. » (Viollet, ouv. cité, p. 8).

d'assister à son sacre, à Reims – à l'exception de la seule femme pair de France, sa belle-mère, Mahaut d'Artois. Devant cette fronde, Philippe le Long fit alors forger des arguments en sa faveur par l'université de Paris, qui n'en trouva qu'un, bien piètre : Philippe n'était séparé de saint Louis que par deux générations alors que Jeanne l'était par trois... Une autre assemblée parisienne trouva mieux : elle se prononça pour l'exclusion des femmes de la couronne française, mais sans motifs. Et l'année suivante, parce que le sentiment d'illégitimité demeurait, Philippe fit signer un accord de renonciation solennelle à Jeanne – ou plutôt à son tuteur, dont il acheta la complicité.

Bien mal acquis, toutefois, ne profite jamais : l'usurpateur meurt cinq ans plus tard (1322) en laissant quatre filles. C'est alors son frère Charles, troisième fils de Philippe le Bel, qui s'empare de la Couronne ; Jeanne est pourtant toujours vivante, mais elle est encore très jeune (11 ans), toujours sans grand appui, et surtout elle a signé une renonciation, elle est donc évincée une seconde fois. Et elle l'est une troisième fois sept ans plus tard (1329) après la mort de Charles, décédé lui aussi sans garçon. Cette fois-ci pourtant, elle a 18 ans, et elle est mariée à un Français, Philippe d'Évreux, qui réclame la Couronne pour sa femme et lui. Mais douze ans d'éviction concrète de l'héritière légitime, et, parallèlement, d'activisme intense de la part des oncles, puis des cousins qui piaffent derrière les oncles en observant le manque de lignée mâle, font pencher la balance pour un autre candidat. Tandis qu'on abandonne la Navarre à Jeanne, pour qu'elle lâche le morceau, une assemblée de ducs et de barons, réunie pour l'occasion, se prononce pour Philippe de Valois, premier de cette branche, fils d'un frère de Philippe le Bel.

Cette série de coups de force, on le voit, a lieu sans raison politique majeure, sans justification de principe, et bien entendu sans l'aide de la loi salique, qu'on n'a pas encore inventée. En revanche, on voit s'amorcer dès cette période des tentatives, de la part de clercs et de juristes, pour fonder en théorie l'exhérédation des femmes du trône de France. Ainsi, lors de la seconde spoliation de Jeanne (1322), un Franciscain avance une vague justification d'ordre théologique : les femmes ne sont pas prêtres, donc elles ne peuvent pas hériter de la Couronne en France, puisqu'en France la dignité royale est sacrée. Lors de la troisième éviction (1329), un juriste écrit également : « même si certains affirment qu'il est arrivé autrefois qu'une femme recueille la succession du royaume, de nos jours on ne veut pas d'une femme aussi longtemps que se trouve un mâle du lignage<sup>14</sup> ». On voit ici surgir l'argument de la modernité (« de nos jours »), qui ne s'appuie sur rien d'autre que lui-même, et qui se dresse face aux contestations dont la prétendue nouvelle coutume est l'objet (« même si certains affirment... »).

Comment fonder, toutefois, une règle valable dans un seul pays ? La vraie difficulté est là, même dans une nation pré-cartésienne – et le reste de l'Europe n'avale pas mieux la couleuvre. D'autant que les spoliés se défendent. En France même, le fils de Jeanne, Charles, que la propagande royale fera un jour surnommer « le mauvais », tente longtemps de récupérer son trône, notamment avec l'aide de la bourgeoisie parisienne dirigée par Étienne Marcel ; les deux hommes sont près de triompher lorsque le leader parisien est assassiné, en 1358. Charles passe alors en Angleterre et s'allie à son cousin Édouard III, petit-fils de Philippe le Bel par sa mère Isabelle, qui s'estime mieux placé que le Valois dans la succession au trône et

---

<sup>14</sup>. Cité par Laurent Theis, « Le trône de France interdit aux femmes », *L'Histoire* 160, novembre 1992, p. 20.

revendique depuis vingt ans la couronne de France. La guerre de 100 ans a donc commencé, et la loi salique n'est toujours pas inventée. Toutefois c'est dans ce contexte qu'elle va l'être, sous la pression des Anglais qui somment les Français d'apporter la preuve de leurs dires, à savoir que le royaume des lys ne peut ni échoir aux femmes ni être transmis par elles. Un moine de Saint-Denis, Richard Lescot, déniche alors l'ancien Code pénal des Francs saliens, qui datait du VI<sup>e</sup> siècle et qui était tombé en désuétude depuis la fin de l'empire carolingien.

Ce code n'évoquait en rien les modalités de transmission du royaume ; en revanche le dernier alinéa d'un article consacré à l'héritage énonçait l'interdiction pour les femmes d'hériter d'un type particulier de biens fonciers, au reste mal identifié, nommé terre salique : « Concernant la terre salique, qu'aucune portion de l'héritage n'aille à une femme ». Comment fonder sur cette prescription relevant du droit privé l'exclusion des femmes du trône ? – En identifiant terre salique et royaume, en prétendant qu'il s'agit d'une seule et même chose. Il ne fait guère de doute que ce petit coup de pouce donné à la vérité historique dut paraître aux moines de Saint-Denis une contribution grandiose à l'histoire de France. Néanmoins, l'adoption de ce qui devait désormais porter le nom de loi salique présentait des difficultés quasi insurmontables. D'une part, personne n'avait jamais entendu parler de cette prétendue loi. Ensuite, il suffisait de regarder l'article du Code en entier pour s'apercevoir que terre salique ne signifiait pas royaume. Enfin et surtout, pour pouvoir se prévaloir de cette loi, il fallait donner à la monarchie française des origines germaniques, or les mythes fondateurs du royaume étaient jusque là bâtis sur une origine troyenne... La belle invention des clercs trop zélés fut donc laissée au placard durant près de cent ans : durant toute la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, pas une occurrence de cet argument ; dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, suite au redémarrage de la guerre franco-anglaise, une dizaine d'occurrences tout au plus, dans de rares traités juridiques et des textes de propagande anti-anglais<sup>15</sup> ; et durant toute cette période, aucune ordonnance royale pour confirmer la loi, y compris celles qui se prononcent sur les règles de transmission de la Couronne.

Ce n'est qu'à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire après la victoire sur les Anglais, que la loi salique va émerger, sous la pression de l'intense travail fourni par les clercs, essentiellement des juristes et des historiens, alors que la famille régnante, elle, fait sur cette question plutôt profil bas. Pour elle en effet, le danger extérieur est écarté, et plus de cent cinquante ans de présence sur le trône lui assurent une légitimité difficile à remettre en cause. Par ailleurs, personne n'est convaincu, dans le groupe dirigeant, du bien fondé de la loi salique, même si elle paraît parfois utile dans les rivalités internationales en ce qu'elle confirme l'ancienneté et la spécificité du royaume ; et tout le monde semble craindre que son application, en cas de nouvelle panne d'héritier mâle, ne soulève de nouveaux conflits. Les stratégies matrimoniales de la Couronne témoignent bien de cette crainte. Louis XI, qui tarde à engendrer un fils, marie sa fille aînée, Jeanne, à l'héritier présomptif, Louis d'Orléans, et sa seconde fille, Anne, au cadet des Bourbon – l'aîné étant âgé et sans enfant. À la génération suivante, Louis d'Orléans, devenu Louis XII, qui ne parvient pas à faire des garçons, donne sa fille aînée,

---

<sup>15</sup>. Voir Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Gallimard, 1985, p. 264-290 ; Sarah Hanley, « La loi salique », in Christine Fauré (sous la dir. de), *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 11-30.

Claude, en mariage à l'héritier présomptif, François d'Angoulême, qui deviendra François Ier. La sœur de ce dernier, Marguerite, est quant à elle mariée à Charles d'Alençon, alors premier prince du sang. Et deux générations plus tard, on marie encore l'une des filles de France, Marguerite, à l'un des héritiers possibles de la Couronne, Henri de Bourbon, qui deviendra Henri IV après la mort des frères de Marguerite. On voit donc là très clairement la monarchie tenter de concilier la loi salique, devenue incontournable, et l'héritage de ses filles en cas d'absence de mâle, de la même façon qu'on la voit, dans les pratiques concrètes du pouvoir, bafouer le discours misogyne qui se met en place autour de la loi salique.

Du côté des clercs, en revanche, on travaille activement à élaborer ce discours, de même qu'à établir le bien-fondé de la loi salique, comme si l'on cherchait à pousser les avantages acquis, à transformer en règles intangibles les arguments bricolés par les prédécesseurs. En effet, loin de laisser se refermer en douceur la parenthèse des « accidents » intervenus dans la succession de Philippe le Bel, on cherche à justifier de tous les points de vue la disposition. Non seulement on ne cesse d'évoquer la loi salique, mais on la revêt bientôt du titre de « première loi du royaume », voire de celui de « constitution du royaume » – ce qui permettra un jour de brider les prétentions royales : tout absolu qu'il soit ou qu'il rêve d'être, le roi ne pourra pas toucher ces lois « fondamentales », qui sont au-dessus de lui depuis la nuit des temps. Par ailleurs, on trafique le texte du Code de sorte qu'il dise expressément ce que Pierre Lescot proposait d'y lire implicitement, si bien que l'article sur lequel on s'appuie devient : « Concernant la terre salique *et le royaume*, qu'aucune portion de l'héritage n'aille à une femme ». On refait l'histoire des origines du royaume pour donner à Pharamond, vague chef franc qui serait à la fois le descendant de Priam et le premier roi des Mérovingiens, la gloire d'avoir édicté la loi. Parallèlement, on refait l'histoire des relations entre les sexes au sommet du pouvoir : on diabolise les reines du passé, on dresse la liste de leurs méfaits, et l'on en tire la conclusion qui s'impose : si le royaume de France ne peut, en raison de la loi salique, « tomber en quenouille », c'est une excellente chose car c'est ce qui évite au pays de tomber dans le chaos, et c'est la marque de la supériorité de ce pays sur tous les autres...

Pour sommaire qu'il soit encore, cet argumentaire est en place dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, soit au moment même où des femmes commencent à parvenir aux premiers rangs du pouvoir. Leur participation à la direction des affaires pendant le siècle et demi suivant montre assez de quel peu de poids sont alors les théories politiques face aux pratiques des puissants ; à quel point aussi est marginal le petit groupe d'hommes qui milite pour leur exclusion complète de la scène publique. Trois siècles plus tard, pourtant, ses idées seront devenues, si ce n'est dominantes, du moins largement acceptées. C'est un livre entier qu'il faudrait consacrer à l'histoire de cet argumentaire et à celle du groupe, puis bientôt de la classe sociale, qui non seulement l'a élaboré et porté, mais a régulièrement mis la main à la pâte pour le faire triompher. Je me contenterai pour ma part d'évoquer ici les différents domaines où ce groupe a mené l'offensive durant la Renaissance, c'est-à-dire à l'époque où la mixité effective du pouvoir risquait de faire tache d'huile dans d'autres domaines.

## L'offensive contre les femmes

On peut ici observer deux types d'offensive : le premier, restreint, visant purement et simplement à débarrasser la scène politique de toute présence féminine ; le second, beaucoup plus large, visant à accentuer la différence entre les sexes, à délimiter des territoires et des fonctions propres aux hommes et aux femmes, afin que les uns et les autres se trouvent le moins possible en position de rivalité, ou, si l'on préfère, d'égalité.

Au titre du premier type d'offensive, on trouve évidemment tout le travail historique, qui connut une inflation constante durant la Renaissance. La plupart des Chroniques, Annales et autres Histoires de France rédigées durant cette époque prennent soin de remonter au prétendu Pharamond, de s'attarder sur la loi salique, et d'égrener la liste des turpitudes des reines rencontrées en chemin. Chaque nouvelle régence féminine est, dans ce cadre, l'occasion d'enrichir l'argumentaire, et comme il y en a plusieurs durant la période, l'enrichissement est à l'avenant. Bien entendu, il n'y a pas unanimité chez les historiens. Ceux qui cherchent par exemple à se faire reconnaître ou employer par la royauté ne peuvent guère tenir, à la barbe du roi ou de la régente, un discours trop violemment hostile au pouvoir des femmes ; François de Belleforest va même jusqu'à défendre la mémoire des souveraines, à conforter le principe des régences féminines et à dénoncer les falsifications opérées par ses confrères, qu'il accuse de travailler à « l'altération et ruine entière de la couronne » – et se fait en retour violemment traiter de flatteur et d'ignorant<sup>16</sup>. D'autres historiens, comme Etienne Pasquier qui se livre à de véritables recherches, dénoncent à demi-mot le faux que constitue la loi salique. Il n'empêche que la plupart des textes ressasse le discours misogyne ; et comme l'histoire, à cette époque, n'a encore que bien peu à voir avec l'étude des sources, mais surtout avec la compilation, le discours s'épaissit de génération en génération.

Parmi les attaques ciblant directement le terrain politique, on trouve également celles des juristes et politologues, ceux qu'on appellera les théoriciens du royaume. Les chantres de la monarchie absolue, qui commencent à produire dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle comme Claude de Seyssel, soutiennent que le roi est à l'origine des lois et qu'il est au dessus de celles-ci – excepté les *lois du royaume*, dont, au premier chef, la fameuse loi salique. Jean Bodin, auteur de ce qu'on a pu appeler la première théorie constitutionnelle moderne avec les *Six Livres de la République* (1576), exclut absolument toute participation des femmes au pouvoir<sup>17</sup>. À l'opposé de ce courant, les théoriciens luttant contre les progrès de l'absolutisme prônent l'idée d'une monarchie tempérée par les états généraux, et mettent en avant les contraintes auxquelles un bon roi doit se soumettre – au premier rang desquelles les *lois du royaume*... Tout le monde tombe donc d'accord pour la conservation de la loi salique, et pour qu'elle soit élargie à la régence.

Les plus violentes attaques contre la présence des femmes sur la scène politique s'expriment toutefois par l'intermédiaire des pamphlets, qui se succèdent tout au long de cette période. Souvent, ces textes sont produits par les hommes des deux

---

<sup>16</sup>. Voir sur cette polémique l'introduction au *Discours merveilleux de la vie, actions et deportements de Catherine de Médicis, Royne mère*, Ed. critique sous la direction de Nicole Cazauran, Genève, Droz, p. 46 et suiv.

<sup>17</sup>. Voir notamment Claudia Opitz, « Souveraineté et subordination des femmes chez Luther, Calvin et Bodin », in Ch. Fauré, *op. cit.*, p. 31-47.

catégories précédentes, qui ont simplement ici, sous le couvert de l'anonymat, la possibilité d'exprimer ouvertement leur idéal : un pouvoir politique partagé entre, d'un côté, le souverain et ses alliés naturels (les grands), de l'autre la classe que son savoir désigne comme experte dans la gestion des affaires publiques, à savoir la robe parlementaire ; un pouvoir politique, en revanche, débarrassé des femmes, des étrangers et des favoris, c'est-à-dire de tous ceux qui n'y figurent ni au titre de l'ancienneté ni au titre de l'expertise. Le plus célèbre de ces pamphlets est le *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de Catherine de Médicis, Reine mère*, qui fait en une centaine de pages le tour des « vices monstrueux » crédités à Catherine, en appelle à la révolte ouverte des hommes de bien, et se clôt sur un parallèle de plusieurs pages entre la reine mère et Brunehaut, la reine franque honnie. Ce texte, publié pour la première fois en 1574, fut aussitôt donné en latin (ce qui montre le public visé) et traduit en anglais et en allemand (ce qui atteste dès cette époque de l'internationalisation de la « théorie française », et de l'existence d'un milieu décidé à la soutenir). Le pamphlet sera ensuite réédité en français de manière ininterrompue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le dernier volet de l'offensive strictement politique prit place dans les dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque se reposa concrètement la question d'appliquer ou non la loi salique, c'est-à-dire lors de la transition des Valois aux Bourbons. La règle ayant été suffisamment martelée depuis plus d'un siècle, nul ne se serait opposé à l'arrivée sur le trône d'Henri de Bourbon, roi de Navarre, héritier de la Couronne au nom de ladite loi, s'il n'avait été protestant – mais il l'était. Dans la guerre civile qui s'ouvrit alors (1585), le parti huguenot prit bien entendu fait et cause pour son leader, c'est-à-dire pour la loi salique, tandis que le parti catholique se prononçait contre et proposait son propre chef, le duc de Guise, au nom d'un changement complet de famille régnante – puisque les Guise se prétendaient descendants de Charlemagne par les femmes. Dans cette lutte acharnée, qui se fit aussi bien sur les champs de bataille que par l'intermédiaire de textes de propagande, c'est un troisième parti, celui que formait la grande bourgeoisie d'offices (les « Politiques »), qui fit la différence, apportant son soutien au futur Henri IV et mettant à son service le savoir de ses membres. C'est l'un d'eux, notamment, qui prononça devant le Parlement de Paris en juin 1593 le discours destiné à bloquer la tentative conjointe des ligueurs et des Espagnols pour abolir la loi salique et mettre sur le trône l'Infante et le jeune duc de Guise<sup>18</sup>.

La seconde offensive dépasse infiniment le cadre politique, et elle vise bien au-delà des « femmes d'État ». On la repère tout d'abord dans ce qu'on appelle la Querelle des Femmes, gigantesque polémique qui durant plus de deux siècles vit s'affronter ennemis et partisans de celles-ci, les premiers déversant, texte après texte, tous les poncifs accumulés depuis la nuit des temps par les misogynes, les seconds tentant de s'élever contre cette marée. Ce débat, qui émerge au tout début du XV<sup>e</sup> siècle, prend tout d'abord la forme d'une Querelle du *Roman de la rose* – ou plus exactement de la suite, antiféministe, donnée par Jean de Meung à ce classique de la littérature courtoise – vertement attaqué par Christine de Pisan, à qui nous devons les premiers textes féministes, et que Gustave Lanson devait nommer « la première de cette insupportable lignée de femmes auteurs ». La querelle évolue ensuite en querelle du mariage – les hommes se plaignant par

---

<sup>18</sup>. Guillaume Du Vair, *Suasion de l'arrest donné au parlement, pour la manutention de la loy salique*, in *Œuvres*, Genève, Slatkine reprints, 1970 [Paris, Cramoisy, 1641], p. 601-618.

centaines de l'insupportable prétention des femmes à exercer l'autorité dans leur ménage, et rappelant à tout propos la nécessité de les maintenir sous tutelle. Enfin, la querelle s'élargit au XVI<sup>e</sup> siècle et gagne tous les aspects du rôle des femmes dans la société<sup>19</sup>. Le fait de trouver parmi les défenseurs des femmes les plus grands esprits du temps (Érasme, Rabelais...) rassure quelque peu. On les a cependant souvent crédités de positions plus avancées ou moins ambiguës qu'elles ne l'étaient en réalité, et il faut bien dire qu'on trouve surtout des femmes dans l'arène, pour défendre, comme on disait alors, « l'honneur de leur sexe ».

Le dernier volet de cette offensive large menée contre toutes les femmes, c'est la chasse au sorcières. On se représente souvent celle-ci comme une absurdité médiévale, perpétrée par l'Inquisition. En réalité les grandes chasses se situent exactement pendant la période qui nous intéresse ici (fin XV<sup>e</sup> siècle-milieu du XVII<sup>e</sup>), et les plus meurtrières furent essentiellement le fait de juges laïcs. La France ne détient pas, de loin, le record des mises à mort<sup>20</sup> ; comme dans tous les États forts, le zèle des juges locaux y fut tenu en bride. Le royaume s'illustre en revanche par ses théoriciens, les démonologues, dont les ouvrages, largement diffusés et traduits, en latin ou en langues vernaculaires, furent à l'origine de milliers d'exécutions parfaitement légales. Ces livres faits par des savants attestaient en effet non seulement l'existence des sorcières, de leurs pouvoirs, des vols nocturnes et du sabbat où l'on mange des enfants après avoir copulé avec le Diable, mais ils se présentaient sous la forme de manuels pour mener les interrogatoires, avec les questions à poser et les réponses à obtenir – de sorte qu'en quelques générations on obtint, sous la torture, les mêmes confessions d'un bout à l'autre de l'Europe. Parmi ces théoriciens français, on retrouve Jean Bodin, dont la *Démonomanie des sorciers* (1580) fut largement aussi célèbre à l'époque que sa *République*<sup>21</sup>, et dont le double militantisme montre bien le lien qui existe entre l'offensive d'ensemble et celle qui se concentrait sur la question politique. Certes, les victimes de ces hommes riches, éduqués et en pleine possession de leur pouvoir furent le plus souvent de vieilles femmes pauvres et sans instruction, comme si elles constituaient le maillon faible d'une chaîne dont les maillons les plus forts étaient hors de leur portée. Mais cela n'empêche pas qu'à certains moments particulièrement aigus des chasses, toutes les femmes furent visées, y compris celles qui occupaient le sommet de la pyramide, comme Anne Boleyn en Angleterre, comme en France Léonora Galigaï, la collaboratrice la plus proche de Marie de Médicis, brûlée en place publique sur ce prétexte.

Ainsi l'argumentaire proprement politique s'est-il accompagné d'une démonstration globale visant à montrer que les femmes étaient fondamentalement marquée du côté du Mal, c'est-à-dire fondamentalement différentes des hommes, alors que la vulgate aristotélicienne insistait seulement (!) sur leur infériorité ; une dérive qui s'alourdira encore avec l'élaboration d'un discours scientifique qui apparaîtra au même moment, et qui conduira à ce que Thomas Laqueur a appelé la « théorie des sexes incommensurables », celle-ci recouvrant peu à peu l'ancienne

---

<sup>19</sup>. Voir Maïté Albisture & Daniel Armogathe, *Histoire du féminisme français du moyen âge à nos jours*, Paris, Des Femmes, 1977, p. 53 et suiv.

<sup>20</sup>. Voir Guy Béchtel, *La Sorcière et l'Occident*, Paris, Plon, 1997, p. 518-532.

<sup>21</sup>. *Ibid.*, p. 329 et suiv.

« théorie du sexe unique »<sup>22</sup>. D'où la nécessité de les tenir en bride, de les surveiller, de les circonscrire dans la sphère domestique.

\*

Le pouvoir remarquable (et remarqué) des femmes à la Renaissance apparaît donc particulièrement étonnant et paradoxal si l'on considère la vigueur et le nombre des attaques dont elles furent l'objet. En réalité, ceci explique cela. L'égalité des sexes constituait, en effet, l'un des horizons possibles de cette société en pleine redéfinition, qui commençait à organiser la multiplication des échanges commerciaux, à développer l'éducation, à se doter d'institutions chargées d'administrer le royaume, à fonder les compétences sur le savoir – tous domaines dans lesquels la toute puissance du muscle n'était plus requise, et la supériorité des hommes plus évidente. La donne ancestrale était remise sur le tapis, les femmes auraient pu bénéficier de la redistribution du jeu, et c'est à quoi n'étaient pas près ceux qui pensaient pouvoir récupérer la mise pour eux seuls. La bataille fut donc d'autant plus rude que l'issue était incertaine, les femmes souffrant, certes, de lourds handicaps dans de nombreux domaines, mais bénéficiant par ailleurs de positions avantageuses sur certains terrains, notamment celui du pouvoir politique.

Pourquoi la bataille fut-elle gagnée par leurs adversaires ? Peut-être en partie parce qu'elles-mêmes et leurs partisans furent infiniment moins offensifs, se contentant souvent de mépriser ces clercs, leurs fonctions, leurs écrits, leurs prétentions, et de pratiquer, dans des cercles choisis, un autre usage du savoir, une autre conception de la différence des sexes. Mais la raison la plus importante est vraisemblablement que la monarchie, toute imprégnée qu'elle fût des traditions de la grande noblesse, devait pour continuer sa marche vers l'absolutisme rompre avec cette dernière, et s'appuyer prioritairement sur la bourgeoisie d'offices, celle-là même qui avait mené toutes les offensives contre les femmes. Cette collusion, réalisée dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, permit à cette classe qui rêvait d'une cité administrée par les hommes graves, de consolider toujours davantage ses positions, de faire rayonner ses idées, en France et plus largement dans toute l'Europe dite des Lumières, par l'intermédiaire d'intellectuels issus de ses rangs ou ralliés à ses principes, et finalement de gagner sur tous les tableaux. En effet, à l'issue de la période révolutionnaire et de l'épisode dictatorial qui suivit, purent être mis en place des régimes constitutionnels où pesaient des parlements enfin dotés de pouvoirs politiques, et d'où les femmes avaient enfin été expulsées : au sommet grâce à la réinscription de la loi salique par les révolutionnaires dans l'arsenal juridique du nouveau régime<sup>23</sup> ; et dans l'ensemble du système grâce à l'adoption d'un statut et de principes réservés aux seuls hommes – les femmes n'étant ni libres, ni égales, ni frères, ni électrices, ni éligibles.

Les entraves à l'exercice des responsabilités publiques que connaissent aujourd'hui encore les femmes de la plupart des pays civilisés s'inscrivent donc

---

<sup>22</sup>. Thomas Laqueur, *La Fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992.

<sup>23</sup>. Par décret en octobre 1789, puis dans la Constitution de 1791 (titre 3, chapitre 2, article 1). Les régimes suivants la revotèrent plusieurs fois, jusqu'en 1870 où elle fut de nouveau reproposée au corps électoral (entièrement masculin). La monarchie d'Ancien Régime, en revanche, n'avait jamais produit de texte officiel l'invoquant.

bien dans une très longue tradition, où la France semble avoir joué un rôle moteur. Mais cette tradition n'est pas la tradition monarchique, qui n'a plus de supports réels dans la société française depuis le début de ce siècle, et encore moins la tradition féodale. Le refus de la participation des femmes à l'exercice du pouvoir, et plus largement le refus du partage des responsabilités entre les sexes, est bel et bien au cœur de la tradition républicaine telle qu'elle s'est forgée en Europe à partir de la Renaissance. Que cette tradition se soit, au cours des siècles, parée des plus beaux habits, et qu'elle ne cesse de se présenter à nous comme un monument achevé, et donc intouchable, du progrès humain, rend notre tâche difficile. Mais cela ne doit pas nous empêcher de dénoncer ses tares originelles (le mépris des femmes, le mépris du peuple) et d'affirmer la nécessité de se débarrasser de celles-ci, pour que progresse la démocratie.

Éliane Viennot